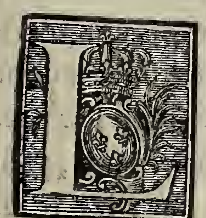


DÉCLARATION
DU ROI,

CONCERNANT le Conseil Supérieur d'Arras.

Donnée à Versailles le quinze Mai 1771.

Registrée en Parlement le dix-sept Mai mil sept cent soixante-onze.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Les Officiers de notre Conseil Supérieur d'Arras Nous ayant représenté qu'il pouvoit s'élever des difficultés relativement aux Jugemens provisionnels, interlocutoires, ou définitifs, rendus par le Conseil Provincial d'Artois, dont l'appel a été ou pourroit être porté en notre Cour de Parlement de Paris, Nous avons jugé nécessaire de prévenir les doutes que la constitution actuelle de notre Conseil Supérieur d'Arras pourroit faire naître à cet égard, en prescrivant une regle certaine aux Juges qui connoîtront desdits appels. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine

ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les Cauſes, Inſtances & Procès pendans actuellement en notre Parlement de Paris, ou qui pourroient y être portés ci-après ſur les appels déja interjettés, ou qui s'interjetteroient dans la ſuite de tous jugemens définitifs rendus par le Conſeil Provincial d'Artois, demeureront & ſeront jugés en notredite Cour de Parlement, comme ils l'auroient été avant la ſuppreſſion dudit Conſeil Provincial.

II.

EVOQUONS à Nous toutes les Cauſes & Inſtances portées en notre Parlement de Paris, ou qui pourroient y être portés ci-après, ſur les appels déja interjettés, ou qui pourroient être interjettés par la ſuite, de toutes Sentences & Jugemens proviſionnels, & de tous interlocutoires & Réglemens d'inſtruction rendus par ledit Conſeil Provincial d'Artois, & icelles Cauſes & Inſtances renvoyons à notre Conſeil Supérieur d'Arras, pour y être jugées au Souverain & en dernier reſſort, par les Juges dudit Conſeil, autres néanmoins que ceux qui ont aſſiſté au jugement deſdites Cauſes & Procès, attribuant à cet effet audit Conſeil Supérieur, toute Cour & Juriſdiction, & l'interdiſant à nos autres Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin

de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le quinzieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante - onze, & de notre regne le cinquante-ſixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, Phelypeaux. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copie collationnée envoyée au Conſeil Supérieur d'Arras, pour y être lue, publiée & regiſtrée & exécutée, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le dix-ſept Mai mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé VANDIVE.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts.* 1776.

336

Archivés

Loi

Relative à la réunion dans les chefs lieux de dépôt des titres et papiers appartenant à l'État.

5 Brumaire an 5

les derniers exemplaires sont ici